

---

---

# **DIRECTION DES ÉVALUATIONS ENVIRONNEMENTALES**

**Rapport d'analyse environnementale  
pour le projet de modification du décret numéro 707-97 du 28 mai  
1997 modifié par le décret numéro 139-2000 du 16 février 2000  
relatif à la délivrance d'un certificat d'autorisation à la  
municipalité régionale de comté de La Nouvelle-Beauce pour le  
projet d'établissement d'un lieu d'enfouissement sanitaire sur le  
territoire de la municipalité de Frampton**

**Dossier 3211-23-035**

**Le 10 novembre 2011**

*Développement durable,  
Environnement  
et Parcs*

**Québec** 



## ÉQUIPE DE TRAVAIL

### **Service des projets industriels et en milieu nordique de la Direction des évaluations environnementales :**

Rédaction : M. Patrice Savoie, chargé de projet

Supervision administrative : M. Jean-François Coulombe, chef de service

Révision de textes et éditique : M<sup>me</sup> Thérèse Guay, secrétaire



## TABLE DES MATIÈRES

Introduction .....	1
1. Modifications demandées.....	1
2. Analyse environnementale .....	2
2.1 Conformité des demandes de modification avec le Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles.....	2
2.2 Modifications recommandées.....	6
Conclusion .....	9
Références.....	10
Annexes .....	11

## LISTE DES FIGURES

FIGURE 1 : SYSTÈME DE TRAITEMENT DES EAUX DE LIXIVIATION DU LET .....	5
---	---

## LISTE DES ANNEXES

Annexe 1 : Liste des unités administratives du Ministère et des ministères gouvernementaux consultés .....	13
Annexe 2 : Chronologie des étapes importantes du projet .....	15



## INTRODUCTION

La présente analyse concerne la demande de modification du décret numéro 707-97 du 28 mai 1997 modifié par le décret numéro 139-2000 du 16 février 2000 relatif à la délivrance d'un certificat d'autorisation (CA) à la municipalité régionale de comté (MRC) de La Nouvelle-Beauce pour le projet d'établissement d'un lieu d'enfouissement sanitaire sur le territoire de la municipalité de Frampton, déposée au ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (MDDEP).

### 1. MODIFICATIONS DEMANDÉES

Le 9 juin 2008, la MRC de La Nouvelle-Beauce a informé le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, tel que le stipule l'article 158 du Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles (REIMR), de son intention de poursuivre l'exploitation du lieu d'enfouissement technique (LET) de la MRC au-delà du 19 janvier 2009 (avis d'intention).

En vertu du même article, un rapport d'analyse de conformité du LET, élaboré par Consultants Enviroconseil inc., avait été reçu le 14 novembre 2007. Ce rapport identifie essentiellement les mesures et/ou les travaux correctifs devant être réalisés afin de rendre le LET conforme aux nouvelles normes du REIMR.

Le 28 janvier 2009, une demande de modification du décret gouvernemental numéro 707-97 du 28 mai 1997, modifié par le décret numéro 139-2000 du 16 février 2000 a été déposée auprès du MDDEP, afin de rendre conforme le lieu d'enfouissement aux exigences du REIMR. Les modifications de décret demandées permettront sa conformité avec le REIMR. Auparavant, le 6 septembre 2002, un CA avait été émis à la MRC afin de modifier la station de traitement des lixiviats en place. Le 19 octobre 2006, la MRC a obtenu un autre CA, cette fois-ci, dans le cadre de l'agrandissement de la station de traitement des eaux de lixiviation et de divers travaux connexes. Ces aménagements permettaient ainsi à certaines installations du lieu de devenir conformes au REIMR. Dans le présent dossier, les modifications demandées au décret nécessiteront également l'obtention d'un CA.

La demande de modification de décret ne concerne aucun ajout de condition. Toutefois, puisque le LET de la MRC de La Nouvelle-Beauce rejette ses eaux de lixiviation sur une base annuelle (CA du 6 septembre 2002) et que des objectifs environnementaux de rejet (OER) y avaient été prescrit en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (LQE), il convient de préciser les attentes du Ministère en lien avec les OER. Ainsi, il est recommandé d'intégrer une condition spécifique au décret concernant les OER.

## 2. ANALYSE ENVIRONNEMENTALE

### 2.1 Conformité des demandes de modification avec le Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles

La demande de modification de décret vise la conformité entre les conditions de décret et le REIMR, lequel est entré en vigueur après l'adoption du décret concernant le lieu d'enfouissement de la MRC de La Nouvelle-Beauce. La demande vise également à statuer sur une demande de modification de décret déposée en 2004 concernant le système de gestion des biogaz. Celle-ci fait référence à la condition 9 du décret.

Le décret numéro 707-97 du 28 mai 1997, modifié par le décret numéro 139-2000 du 16 février 2000, comporte 23 conditions. Les conditions 1, 2, 3, 8, 10, 16 et 21 sont particulières au lieu d'enfouissement de la MRC de La Nouvelle-Beauce, alors que les autres conditions concernent plutôt des aspects qui sont maintenant balisés par les normes du REIMR (4, 5, 6, 7, 9, 11 à 13, 15, 17, 18 à 20, 22 et 23) ou qui ont été réalisés conformément au décret (14). Ainsi, seules les conditions particulières au lieu d'enfouissement de la MRC de La Nouvelle-Beauce seront inscrites au décret de modification, alors que les conditions générales seront abrogées et remplacées par les normes du REIMR, celles-ci assurant une protection au moins équivalente à celle prévue au décret, permettant ainsi une protection sans risque d'impact négatif sur l'environnement. Dorénavant, les normes du REIMR seront respectées à moins que celles prévues au décret soient plus sévères. *Il est donc recommandé d'accepter la demande de l'initiateur de projet et de supprimer les conditions 4 à 7, 9, 11 à 15, 18 à 20, 22 et 23 en exigeant toutefois le respect du REIMR comme condition générale d'autorisation du lieu à la condition 1, à moins que les conditions du décret soient plus sévères. Quant à la condition 17, elle peut aussi être abrogée par le respect de la LQE.*

Par ailleurs, l'initiateur de projet demande d'ajouter un paragraphe à la condition 1, afin d'y inclure un énoncé général qui indique que les prescriptions du REIMR prévalent, sauf dans le cas où les dispositions prévues au décret sont plus sévères. Il s'agit ici d'une condition générale d'autorisation qui est maintenant standard pour les projets de lieu d'enfouissement technique. Un libellé a été proposé à l'initiateur de projet qui l'a accepté. Dans le cas présent, cela permet, entre autres, de confirmer que les exigences générales peuvent être abrogées sans risque d'impact négatif supplémentaire sur l'environnement puisque ces exigences sont reprises au REIMR. *Il est recommandé d'accepter la modification demandée, en y indiquant toutefois le libellé maintenant standard pour les lieux d'enfouissement technique, laquelle proposition a été acceptée par l'initiateur de projet.*

L'initiateur de projet demande de modifier le libellé de la condition 3 du décret pour actualiser le terme « lieu d'enfouissement sanitaire » par le terme « lieu d'enfouissement technique ». En réponse à notre commentaire qu'il n'est pas nécessaire de modifier ce terme pour maintenir la validité d'une autorisation, l'initiateur de projet est d'accord pour n'apporter aucune modification à la condition 3. *Il est recommandé de ne pas modifier la condition 3 du décret.*

L'initiateur de projet recommande de supprimer la condition 4 en lien avec l'étude d'intégration au paysage. L'étude a été réalisée et déposée au MDDEP dans le document technique de la demande de certificat d'autorisation de 1997, conformément à l'exigence prescrite. *Puisque cette*



*condition est visée par le REIMR, il est recommandé d'accepter la proposition de l'initiateur de projet et de supprimer la condition 4.*

L'initiateur de projet propose de supprimer la condition 8 concernant la surveillance des eaux de lixiviation et des eaux souterraines par le respect du REIMR. Toutefois, l'abrogation complète de cette condition n'est pas acceptable, puisqu'il est prévu au paragraphe b) que des prélèvements soient réalisés dans le puits d'alimentation en eau potable de la résidence située sur le lot 125 partie. En effet, la proximité du lieu d'enfouissement et l'incertitude concernant la qualité de l'eau souterraine nécessitent, à l'époque, cette condition particulière. Le MDDEP propose de modifier le libellé de cette condition en y conservant cette particularité. Les paramètres et normes de qualité des eaux de la condition 8 ne sont pas nécessairement les mêmes dans le REIMR, mais les exigences de celui-ci sur ces aspects assurent une protection au moins équivalente des eaux. *Il n'est pas recommandé d'accepter la demande de l'initiateur de projet en abrogeant cette condition. Le libellé de cette condition est modifié en y indiquant que les mesures de contrôle et de surveillance des eaux souterraines prescrites au REIMR doivent également inclure le puits d'alimentation en eau potable de la résidence située sur le lot 125 partie. L'initiateur de projet a accepté la proposition de modification du libellé de la condition 8.*

La condition 9 du décret porte sur le système de captage et de traitement des biogaz et l'initiateur de projet demande que cette condition soit abrogée. En 2004, l'initiateur de projet avait aussi fait cette demande par le dépôt d'une demande de modification de décret. Il soutient aujourd'hui que puisque le lieu est muni d'un système de captage des biogaz conforme aux exigences du REIMR et que la décision avait été favorable à l'époque, cette condition peut être abrogée.

Plus particulièrement, la condition 9 prévoit la mise en place « d'un système de captage et de traitement du biogaz moins de cinq ans après le début de l'enfouissement des matières résiduelles et au plus tard deux ans après la mise en place du recouvrement final ». Le document de l'initiateur de projet « Demande de modification du décret n° 707-97 modifié par le décret n° 139-2000 concernant le lieu d'enfouissement technique de la MRC de La Nouvelle-Beauce à Frampton, dossier E-30142, de juin 2004 » et rédigé par Consultants Enviroconseil inc., visait à éviter la mise en place d'un tel système de captage actif et de traitement des biogaz.

À l'époque, l'étude déposée par le consultant et analysée par le MDDEP suggérait un avis favorable à la demande de l'initiateur de projet, concernant la non nécessité d'implanter un système de pompage et de destruction du biogaz. En effet, l'étude confirmait que l'impact de l'émission de biogaz sur la qualité de l'air respectait le critère de 6 ug/m<sup>3</sup> de H<sub>2</sub>S sans captage actif et destruction des biogaz qui doit être respecté aux limites de la propriété. Malgré que certains COV n'avaient pas été analysés lors de l'étude, advenant des plaintes, le Ministère peut intervenir auprès de l'exploitant et exiger un suivi de la qualité de l'air en regard du respect du REIMR. Le respect du REIMR est donc sans risque d'impact négatif sur l'environnement pour ce lieu. *Il est recommandé d'accepter l'abrogation de la condition 9 en ce qui a trait à l'obligation d'implanter un système de pompage et de destruction des biogaz. Le MDDEP considère valable les données de l'étude déposée en 2004 et juge acceptable la demande de l'initiateur de projet. Le respect du REIMR est suffisant.*

L'initiateur de projet demande aussi de supprimer la condition 10 du décret portant sur le profil final et le réaménagement progressif. Il évoque que le réaménagement progressif du recouvrement final et son entretien doivent être effectués selon les exigences de l'article 51 du REIMR. Cette condition comporte toutefois une exigence spécifique à l'effet que la végétalisation du recouvrement final doit avoir lieu à l'aide d'espèces semblables à celles retrouvées dans le milieu environnant, ce que le REIMR ne retient toutefois pas comme une exigence. Nous sommes d'avis que l'aspect de la végétalisation avec des espèces présentes dans le milieu doit demeurer au décret, puisque cette condition est spécifique au lieu. *Il n'est pas recommandé de supprimer cette condition. Les espèces végétalisées sur le profil final du lieu doivent être semblables à celles retrouvées dans le milieu environnant. De plus, elles doivent permettre d'éviter d'endommager la couche imperméable du recouvrement final du lieu, tel que prescrit au REIMR.*

L'initiateur de projet propose de supprimer la condition 12 du décret en lien avec la surveillance de la qualité de l'air. Cette condition exige « qu'une description du programme de surveillance doit accompagner la demande visant l'obtention du certificat prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement ». Le programme de surveillance de la qualité de l'air a été déposé lors de la demande de certificat d'autorisation en 1997. La validation des résultats des modèles de production des biogaz et de dispersion des contaminants au plus tard deux ans après l'émission du CA ne permettait pas d'effectuer des mesures de validation des résultats. Les autres aspects de la condition 12 sont repris par le REIMR. *À la demande de l'initiateur de projet et suite à l'analyse du programme de surveillance de la qualité de l'air, il est recommandé de supprimer la condition 12 du décret.*

L'initiateur de projet demande de supprimer la condition 14 portant sur la surveillance du climat sonore. La condition du décret précise qu'un programme de surveillance du climat sonore doit être effectué et réalisé durant les deux années suivant la mise en exploitation du lieu et qu'au besoin, les opérations d'enfouissement devront être modifiées. Selon les informations disponibles, ces études sur le climat sonore ont été réalisées et déposées à la direction régionale du Ministère à l'intérieur des rapports semestriels de 1998 et 1999. *L'initiateur de projet a déposé les études prescrites et les résultats de celles-ci sont concluants. Il est recommandé de supprimer la condition 14 tel que proposé par l'initiateur de projet.*

L'initiateur de projet demande de supprimer la condition 17 qui porte sur le bilan de la gestion des déchets. Cette exigence est l'équivalent de ce qui est exigé au paragraphe 9 de l'article 53.9 de la LQE. Elle précise ce que doit inclure le plan de gestion des matières résiduelles de la MRC. *Il est recommandé d'accepter la demande de l'initiateur de projet et de supprimer la condition 17.*

La condition 22 concernant les plans et devis est entièrement reprise dans le REIMR. La demande d'abrogation de cette condition par l'initiateur de projet est justifiée. *Il est recommandé de supprimer la condition 22.*

En ce qui a trait à la condition 23, l'initiateur de projet propose de ne conserver que le paragraphe de la description des membres du comité en y ajoutant la référence au REIMR pour les modalités de fonctionnement. La composition du comité de vigilance prévue à cette condition n'est pas conforme à celle du REIMR puisque celui-ci ne comprend pas de groupes voués à la protection de l'environnement. L'acceptation de cette proposition de l'initiateur de projet

contreviendrait aux dispositions du règlement en regard de la composition du comité. D'autre part, l'abrogation de cette condition ne permettrait pas l'exclusion des représentants actuels et obligerait l'initiateur de projet à inviter un représentant d'un groupe environnemental, tel que prescrit au REIMR. *Il n'est pas recommandé de supprimer une partie de cette condition telle qu'exprimée par l'initiateur de projet. Il est plutôt recommandé de supprimer la condition 23 dans son ensemble, ce qui obligera l'initiateur de projet à inviter un membre régional du milieu environnemental à siéger sur le comité de vigilance, permettant ainsi la conformité au REIMR. Cette proposition a été acceptée par l'initiateur de projet.*

La nouvelle condition 24 concerne les OER. Compte tenu que l'exploitant utilise actuellement des OER applicables lors de CA précédents pour effectuer et interpréter son programme de suivi sur les eaux de lixiviation traitées, la valeur des OER a ainsi été mise à jour. De plus, la liste des contaminants à suivre quatre fois par année (deux fois pour les BPC, les dioxines et furannes et les essais de toxicité) a été modifiée. Finalement, la note sur les limites de détection à respecter a aussi été mise à jour. *Le libellé de la nouvelle condition 24 sur les OER a été présenté à l'initiateur de projet qui l'a accepté.*

FIGURE 1 : SYSTÈME DE TRAITEMENT DES EAUX DE LIXIVIATION DU LET



Source : Patrice Savoie, 2 avril 2009

## 2.2 Modifications recommandées

Afin de donner suite à l'analyse environnementale et aux recommandations exprimées, nous présentons ci-dessous les modifications à apporter au décret numéro 707-97 modifié par le décret numéro 139-2000.

### Condition 1 : Conditions et mesures applicables

Deux modifications sont prévues à la condition 1. La première concerne l'ajout de documents présentés par l'initiateur de projet dans le cadre de la présente demande. Ces documents servent à justifier et à détailler les modifications demandées.

Pour expliquer les modifications à apporter au décret et acceptées par le MDDEP, le document de demande de modification de décret : Demande de modification du décret n° 707-97 modifié par le décret n° 139-2000 concernant le lieu d'enfouissement technique de la MRC de La Nouvelle-Beauce à Frampton, Dossier n° E-30221, par Consultants Enviroconseil inc., 27 janvier 2009, est ajouté à la condition 1, en excluant toutefois les modifications proposées aux conditions 1, 3, 8, 10, 22 et 23.

Pour compléter sa demande, l'initiateur de projet a fait parvenir au MDDEP une lettre, accompagnée d'un document à joindre à celui ci-dessus mentionné : Lettre de M. Charles D. Delisle, de Consultants Enviroconseil inc., à M. Patrice Savoie, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 3 mars 2009, concernant des réponses aux questions et commentaires no. 1 du 3 octobre 2008 et de modifications complémentaires au décret. Dossier E-30221. 1 page et 3 plans.

Les documents suivants sont également ajoutés à la condition 1, ceux-ci étant, entre autres, des documents de réponses aux questions et commentaires du MDDEP :

- Demande de modification du décret n° 707-97 modifié par le décret n° 139-2000 concernant le lieu d'enfouissement technique de la MRC de La Nouvelle-Beauce à Frampton – Réponses aux questions et commentaires no. 2, Dossier n° E-30221, par Consultants Enviroconseil inc., 25 août 2009, en excluant toutefois les modifications proposées à la condition 1 et à la nouvelle condition 24;
- Demande de modification du décret n° 707-97 modifié par le décret n° 139-2000 concernant le lieu d'enfouissement technique de la MRC de La Nouvelle-Beauce à Frampton – Réponses aux questions et commentaires no. 3, Dossier n° E-30221, par Consultants Enviroconseil inc., 28 septembre 2009;
- Courriel de M. François Bergeron, de Consultants Enviroconseil inc., à M. Patrice Savoie, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, daté du 28 septembre 2011, concernant le maintien du libellé de la condition 10 du décret. 1 page.

Le document de demande de modification du système de traitement du biogaz déposé en 2004, concernant la condition 9 du décret, est également inscrit au décret : Demande de modification du décret n° 707-97 modifié par le décret 139-2000 concernant le lieu d'enfouissement technique de la MRC de La Nouvelle-Beauce à Frampton, Dossier n° E-30142, par Consultants

Enviroconseil inc., juin 2004, en excluant la référence au tonnage annuel maximal admissible inscrite à l'annexe 2.

La deuxième modification concerne le dernier paragraphe de la condition 1. Celui-ci est modifié en y ajoutant un libellé qui mentionne que les exigences du REIMR prévalent, sauf dans le cas où les dispositions prévues au décret sont plus sévères, ceci pour une protection accrue de l'environnement. Il est requis d'exiger le respect du REIMR comme condition générale d'autorisation du lieu.

**Condition 2 : Limitations**

Condition particulière au lieu, aucune modification.

**Condition 3 : Phases d'exploitation**

Condition particulière au lieu, aucune modification.

**Condition 4 : Étude d'intégration au paysage**

**Condition 5 : Système de captage et de traitement des eaux de lixiviation**

**Condition 6 : Traitement des eaux de lixiviation**

**Condition 7 : Qualité des eaux souterraines**

À supprimer, car le contenu des conditions 4 à 7 est visé par le REIMR.

**Condition 8 : Surveillance des eaux de lixiviation et des eaux souterraines**

Le contenu de cette condition est visé par le REIMR. Toutefois, un aspect de la condition est particulier au lieu et doit demeurer au décret.

À modifier, car une partie du contenu de cette condition est particulier au lieu.

**Condition 9 : Système de captage et de traitement des biogaz**

À supprimer, car le contenu de cette condition est visé par le REIMR.

**Condition 10 : Profil final et réaménagement progressif**

Condition particulière au lieu, aucune modification.

**Condition 11 : Surveillance du biogaz**

**Condition 12 : Surveillance de la qualité de l'air**

**Condition 13 : Programme d'assurance et de contrôle de la qualité**

À supprimer, car le contenu des conditions 11 à 13 est visé par le REIMR.

**Condition 14 : Surveillance du climat sonore**

À supprimer, car l'étude a été déposée et les résultats sont acceptables.

**Condition 15 : Transmission des résultats**

À supprimer, car le contenu de cette condition est visé par le REIMR.

**Condition 16 : Heures d'exploitation**

Condition particulière au lieu, aucune modification.

**Condition 17 : Bilan sur la gestion des déchets**

À supprimer, car le contenu de cette condition est visé par la LQE.

**Condition 18 : Rapport annuel et registre**

**Condition 19 : Rapport de fermeture**

**Condition 20 : Gestion postfermeture**

À supprimer, car le contenu des conditions 18 à 20 est visé par le REIMR.

**Condition 21 : Garanties financières pour la gestion postfermeture**

Condition particulière au lieu, aucune modification.

**Condition 22 : Plans et devis**

**Condition 23 : Comité de vigilance**

À supprimer, car le contenu des conditions 22 et 23 est visé par le REIMR.

**Nouvelle condition**

**Condition 24 : Objectifs environnementaux de rejet**

La condition 24 est ajoutée au décret. Cette nouvelle condition permettra de s'assurer que le système de traitement des eaux de lixiviation sera exploité et amélioré de façon à ce que les paramètres de celles-ci s'approchent le plus possible des OER établis par le MDDEP. Elle permettra également d'adapter le programme de suivi des OER à ce qui est actuellement demandé aux nouveaux projets de LET. Par la même occasion, compte tenu d'une récente révision des critères de qualité de l'eau par le MDDEP (2009) et de la modification de plusieurs éléments de la méthode de calcul des OER par le Ministère en 2007, les OER ont dû être réévalués. Les OER sont joints au certificat d'autorisation de l'initiateur de projet.

## **CONCLUSION**

Les modifications demandées par la MRC de La Nouvelle-Beauce et qui ont pour objectif de se conformer au REIMR n'engendreront pas d'impact environnemental additionnel.

Nous considérons que la demande de modification est acceptable puisqu'elle respecte le REIMR, dans la mesure où le projet est modifié conformément aux recommandations émises dans ce rapport. Il est recommandé d'accepter la demande de modification de décret présentée par la MRC de La Nouvelle-Beauce.

**Patrice Savoie, géographe, M.Env.**

Chargé de projets

Service des projets industriels et en milieu nordique

Direction des évaluations environnementales

## RÉFÉRENCES

- Municipalité régionale de comté de La Nouvelle-Beauce. *Demande de modification du décret n° 707-97 modifié par le décret 139-2000 concernant le lieu d'enfouissement technique de la MRC de La Nouvelle-Beauce à Frampton, Dossier n° E-30142*, par Consultants Enviroconseil inc., juin 2004, 16 pages et 5 annexes, excluant la référence au tonnage annuel maximal admissible inscrite à l'annexe 2;
- Municipalité régionale de comté de La Nouvelle-Beauce. *Demande de modification du décret n° 707-97 modifié par le décret n° 139-2000 concernant le lieu d'enfouissement technique de la MRC de La Nouvelle-Beauce à Frampton, Dossier n° E-30221*, par Consultants Enviroconseil inc., 27 janvier 2009, 8 pages et 1 plan, excluant les modifications proposées aux conditions 1, 3, 8, 10, 22 et 23;
- Lettre de M. Charles D. Delisle, de Consultants Enviroconseil inc., à M. Patrice Savoie, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 3 mars 2009, concernant des réponses aux questions et commentaires no. 1 du 3 octobre 2008 et de modifications complémentaires au décret. Dossier E-30221. 1 page et 4 plans joints;
- Municipalité régionale de comté de La Nouvelle-Beauce. *Demande de modification du décret n° 707-97 modifié par le décret n° 139-2000 concernant le lieu d'enfouissement technique de la MRC de La Nouvelle-Beauce à Frampton – Réponses aux questions et commentaires no. 2, Dossier n° E-30221*, par Consultants Enviroconseil inc., 25 août 2009, 8 pages et 1 annexe concernant 6 rapports d'études sur la surveillance du climat sonore de 1998 à 1999;
- Municipalité régionale de comté de La Nouvelle-Beauce. *Demande de modification du décret n° 707-97 modifié par le décret n° 139-2000 concernant le lieu d'enfouissement technique de la MRC de La Nouvelle-Beauce à Frampton – Réponses aux questions et commentaires no. 3, Dossier n° E-30221*, par Consultants Enviroconseil inc., 28 septembre 2009, 6 pages;
- Courriel de M. François Bergeron, de Consultants Enviroconseil inc., à M. Patrice Savoie, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, envoyé le 28 septembre 2011, concernant le maintien du libellé de la condition 10 du décret, 1 page.



## **ANNEXES**



ANNEXE 1 : LISTE DES UNITÉS ADMINISTRATIVES DU MINISTÈRE ET DES MINISTÈRES  
GOUVERNEMENTAUX CONSULTÉS

L'analyse environnementale du projet a été réalisée en consultation avec les directions suivantes du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

- la Direction régionale de l'analyse et de l'expertise de la Capitale-Nationale et de la Chaudière-Appalaches;
- la Direction des politiques en milieu terrestre, Service des matières résiduelles;
- la Direction du suivi de l'état de l'environnement, Service des avis et des expertises;

et avec le ministère suivant :

- le ministère de la Santé et des Services sociaux, Direction de la protection de la santé publique.



## ANNEXE 2 : CHRONOLOGIE DES ÉTAPES IMPORTANTES DU PROJET

Dates	Événements
28 mai 1997	Délivrance d'un certificat d'autorisation (décret numéro 707-97) à la MRC de La Nouvelle-Beauce pour la réalisation du projet d'établissement d'un lieu d'enfouissement sanitaire sur le territoire de la municipalité de Saint-Edouard-de-Frampton, circonscription foncière de Dorchester.
16 février 2000	Délivrance d'un certificat d'autorisation (décret numéro 139-2000) à la MRC de La Nouvelle-Beauce concernant la modification du décret numéro 707-97 du 28 mai 1997 en faveur de la municipalité régionale de comté de La Nouvelle-Beauce pour la réalisation du projet d'établissement d'un lieu d'enfouissement sanitaire sur le territoire de la municipalité de Frampton.
21 juin 2004	Réception d'une demande de modification du décret numéro 707-97 modifié par le décret numéro 139-2000 concernant le lieu d'enfouissement sanitaire de la MRC de La Nouvelle-Beauce à Frampton, portant principalement sur l'aspect particulier du système des biogaz.
21 juin 2005	Réception d'une lettre de l'initiateur de projet concernant l'arrêt des procédures de la demande de modification de décret portant sur le système de biogaz.
12 juillet 2005	Transmission d'une lettre à l'initiateur de projet lui expliquant que le MDDEP est en accord avec l'arrêt indéterminé de la procédure de modification de décret concernant le système de biogaz.
14 novembre 2007	Réception d'une demande de modification de décret numéro 707-97 modifié par le décret numéro 139-2000 concernant le lieu d'enfouissement sanitaire de la MRC de La Nouvelle-Beauce à Frampton, portant principalement sur la mise aux normes du lieu.
9 juin 2008	Réception d'une lettre de l'initiateur de projet exprimant son intention de poursuivre l'exploitation du lieu d'enfouissement sanitaire de Frampton, conformément à l'article 158 du REIMR.
19 juin 2008	Début de la consultation interministérielle sur la demande de modification de décret.
3 octobre 2008	Transmission d'une lettre à l'initiateur de projet lui demandant de fournir au MDDEP un document plus précis concernant sa demande de modification de décret pour le volet de mise aux normes. Le document daté de septembre 2007, concernant la demande de modification de décret, constitue davantage un rapport de conformité du lieu qu'une demande de modification de décret.
16 octobre 2008	Rencontre entre l'initiateur de projet et le MDDEP concernant le format du document de demande de modification de décret à soumettre au MDDEP pour fins d'analyses.

28 janvier 2009	Réception d'une demande bonifiée de modification de décret numéro 707-97 modifié par le décret numéro 139-2000 concernant le lieu d'enfouissement sanitaire de la MRC de La Nouvelle-Beauce à Frampton, portant principalement sur le volet mise aux normes du lieu.
2 février 2009	Consultation interministérielle sur la demande de modification de décret bonifiée concernant la mise aux normes du lieu.
3 mars 2009	Réception d'une lettre concernant des réponses aux questions et commentaires numéro 1 du 3 octobre 2008 et de modifications complémentaires au décret.
19 mai 2009	Transmission d'un second document de certaines propositions à l'initiateur de projet.
28 août 2009	Réception d'un document de réponses aux questions et commentaires numéro 2.
4 septembre 2009	Conférence téléphonique entre l'initiateur de projet et le MDDEP en lien avec la réception des réponses de l'initiateur de projet sur le document de réponses aux questions et commentaires numéro 2 du MDDEP.
29 septembre 2009	Réception d'un document de réponses aux questions et commentaires numéro 3.
Septembre 2009- septembre 2011	Analyse environnementale et discussions avec l'initiateur de projet sur les différentes modifications à apporter au décret.
28 septembre 2011	Réception d'un courriel de l'initiateur de projet mentionnant son intention de conserver la condition 10 du décret. Ce courriel constitue le dernier renseignement transmis par l'initiateur.
28 septembre 2011	Réception du dernier avis interministériel sur la demande de modification de décret.